

Montréal, le 4 février 2014

Objet : Votre radiation du tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Monsieur,

En 2011, l'Ordre des ingénieurs du Québec adoptait un règlement sur la formation continue pour s'assurer que les ingénieurs maintiennent à jour leurs connaissances et leurs compétences, et que le titre d'ingénieur demeure valorisé auprès des employeurs, des clients et du public en général.

Ce règlement prévoit que l'ingénieur doit suivre 30 heures de formation continue sur une période de deux (2) ans, la première période s'étant échelonnée du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013.

Or, selon nos dossiers, vous n'avez ni déclaré les heures de formation continue requises pour la période de référence 2011-2013 ni réussi le cours obligatoire sur le professionnalisme intitulé « Le professionnalisme, des devoirs et des valeurs pour guider la pratique ». Nous vous avons d'ailleurs fait parvenir deux avis à ce sujet.

Ainsi, selon l'article 20 du règlement, le Conseil d'administration a dû, lors de sa séance du 30 janvier 2014, procéder à votre radiation du tableau de l'Ordre en raison de votre défaut de vous conformer au Règlement sur la formation continue.

Si vous pensez que cet avis vous est envoyé par erreur, veuillez contacter la Direction du développement professionnel par téléphone, au 1 855 DEVPROF (338-7763 ; de l'extérieur du Canada : 514 845-6141), ou par courriel : devprof@oiq.qc.ca.

Notez qu'un avis touchant votre radiation sera publié conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* dans la revue *PLAN* et sur le site de l'Ordre.

Il vous est possible à tout moment de régulariser votre dossier et de vous réinscrire au tableau. Des informations à ce sujet sont disponibles en consultant le site de l'Ordre à l'adresse suivante : <http://regularisation-defaut.oiq.qc.ca>.

Enfin, nous joignons en annexe des informations essentielles concernant votre radiation au tableau de l'Ordre.

Veillez agréer nos meilleures salutations.

La Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Caroline Simard'.

M^c Caroline Simard, avocate, LL.M.

p. j. Formulaire de convention de cession permanente



ANNEXE

Utilisation du titre et exercice de la profession

En vertu de la Loi sur les ingénieurs, vous ne pouvez plus utiliser le titre « ingénieur » ou l'abréviation « ing. », ni même tout nom, titre ou désignation pouvant signifier que vous êtes ingénieur(e) ou membre de l'Ordre. De même, vous ne pouvez plus exercer la profession d'ingénieur au Québec, sous peine de sanctions prévues par la loi.

Régimes offerts

La radiation met fin à votre admissibilité à certains régimes, notamment le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle et l'assurance vie souscrite auprès de la Financière Manuvie. Pour toute question à cet égard, nous vous invitons à contacter cet assureur en composant le 1 877 598-2273.

Sceau professionnel

Le sceau professionnel demeure la propriété de l'Ordre. Si vous en possédez un, nous vous demandons de nous le retourner dans les plus brefs délais.

Assurance responsabilité professionnelle

Si vous avez exercé la profession d'ingénieur en pratique privée, vous devez maintenir en vigueur une assurance responsabilité professionnelle pendant les cinq années qui suivent le dernier acte professionnel que vous avez posé. Nous vous demandons également d'aviser vos clients et votre employeur du fait que vous n'êtes plus membre de l'Ordre.

Règlement sur la cessation d'exercice

À l'exception du membre qui travaillait pour une personne physique ou morale, une société ou un gouvernement, tout membre qui cesse d'exercer sa profession est tenu de se conformer au *Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (disponible sur notre site Internet www.oiq.qc.ca). Nous joignons à cet avis un formulaire que vous voudrez bien remplir et nous retourner si vous êtes dans cette situation.